

Décision n° 0348 du 13 avril 2023 portant création du comité d'action sociale de l'AEFE

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 février 2022 modifié portant création du comité social d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la décision n°296 du 27 mars 2023 relative à l'organisation et aux attributions des services centraux de l'AEFE ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en date du 05/04/2023,

DECIDE

Article 1 :

Il est créé à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, auprès du directeur général, un comité d'action sociale. Ce comité participe à la définition et à la gestion de l'action sociale en faveur des agents actifs des services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

A ce titre, il émet des avis et des propositions sur :

- les orientations de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
- les orientations de la politique en matière d'attribution des logements sociaux ;
- la répartition des crédits d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, notamment le chiffrage et l'impact des nouvelles prestations envisagées ;
- la répartition des crédits entre les différents secteurs d'intervention ;
- l'attribution de subventions aux organisations contribuant par leur action à l'action sociale des agents des services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
- la gestion et l'exécution de l'action sociale en se fondant notamment sur l'évaluation des actions entreprises et leur efficacité sociale.

Il étudie les mesures destinées à assurer l'information des personnels en matière d'action sociale pour l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Chaque année, le service des affaires générales informe le comité des actions réalisées, de leurs modalités d'exécution et de leur financement.

Article 2 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration, sans voix délibérative :

- le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, président du Comité, ou son représentant ;
- la secrétaire générale, ou son représentant ;

b) Représentants du personnel, avec voix délibérative : dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger désigne au sein du comité d'action sociale un nombre de représentants titulaires et suppléants égal au nombre de représentants titulaires et suppléants dont elle dispose au sein du comité social d'administration.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats de l'élection au comité social d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Les représentants titulaires et suppléants sont nommés par décision du directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

La durée des mandats des membres du comité d'action sociale d'administration est la même que celle des membres du comité social d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

En cas de démission, l'organisation syndicale concernée désigne un nouveau représentant dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'administration. Ce représentant est nommé par décision du directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Son mandat expire lors du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4 :

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, à son initiative, ou à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Dans ce dernier cas, le comité se réunit dans les meilleurs délais, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la demande écrite.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Il est transmis aux organisations syndicales représentées au sein du comité avec la convocation. Communication doit être donnée aux membres titulaires et suppléants de l'instance de toutes pièces et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Article 5 :

Le comité peut entendre, en tant qu'expert, toute personnalité qualifiée en raison de sa compétence dans le domaine de l'action sociale à la demande de son président ou des représentants du personnel. Les experts n'assistent qu'à la partie des débats pour laquelle leur présence est demandée.

Les experts ne participent pas au vote.

Article 6 :

Le comité ne délibère valablement que si les deux-tiers au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai d'au moins huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le comité devra se réunir dans un délai maximal de deux mois à compter de la première date de convocation du comité.

Article 7 :

Les représentants du personnel suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats.

Seuls les représentants du personnel titulaires ont voix délibérative et participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 8 :

Le comité émet des avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises.

L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Article 9 :

Le secrétariat de séance est assuré par un agent de l'administration désigné à cet effet. Il peut ne pas être membre du comité.

Un représentant du personnel est désigné par le comité pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 10 :

Chaque réunion du comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint du comité.

Ce procès-verbal est transmis aux membres du comité et approuvé lors de la séance suivante.

Article 11 :

La décision n°1664 du 15 juin 2015 modifiée portant création du comité d'action sociale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est abrogée.

Article 12 :

La secrétaire générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et affichée dans les locaux.



Olivier BROCHET

